

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE DE GUIDEL

ARRETE n° 2023_109 DU 2 JUIN 2023 – PORTANT CREATION D’UN PARKING A VELOS AU CŒUR DE STATION A GUIDEL-PLAGES

Le Maire de la ville de Guidel,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-3-1 et R411-2, R411-8 et R411-25

VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 4ème partie du livre,

CONSIDERANT que la mise à disposition de parkings pour le stationnement des vélos participe à la promotion des alternatives aux véhicules à moteur thermique,

CONSIDERANT que la mise à disposition de ces parkings nécessite d’être réglementée,

CONSIDERANT la nécessité de déplacer le parking motorisé deux roues créé place du Bas Pouldu à Guidel-Plages et ainsi d’abroger l’arrêté 2019_137 du 8 juillet 2019,

CONSIDERANT la nécessité de réhabiliter ce parking pour le stationnement des cycles,

ARRETE

ARTICLE 1: Le parking créé place du Bas-Pouldu à Guidel-Plages, réservé initialement aux véhicules motorisés deux roues est réhabilité en parking pour les cycles exclusivement.

ARTICLE 2 : L’accès à ce parking est matérialisé à l’ouest, par une croix jaune au sol qui rappelle l’interdiction d’y stationner.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule motorisé est strictement interdit sur ce parking. Les véhicules motorisés deux roues devront se stationner à l’emplacement dédié à cet effet sur le parking de la Pitié, route du Bas Pouldu à Guidel-Plages.

ARTICLE 4 : Les parkings pour le stationnement des vélos sont des dispositifs réservés aux usagers des deux-roues non motorisés, afin qu’ils y garent leurs bicyclettes et vélos à assistance électrique. Il est mis à la libre disposition du public pour faciliter l’usage de déplacement non polluant. L’utilisation de ce parking, implique l’acceptation du présent règlement et le respect de ses dispositions.

- ARTICLE 5 :** Après utilisation, le parking doit impérativement être laissé propre et libre de toute occupation. Le stationnement sur ce parking se fait sous la responsabilité de l'utilisateur à qui il est conseillé d'attacher son vélo à l'aide d'un antivol.
- ARTICLE 6:** La commune de Guidel décline toute responsabilité en cas d'accident, de dégradation, ou de vol. L'utilisateur est également responsable de tout dommage ou accident causé, aux biens et aux personnes. En cas de sinistre ou en cas de force majeure, l'évacuation des vélos, est laissée à la diligence des usagers.
- ARTICLE 7 :** La signalisation réglementaire nécessitée par le présent arrêté est fournie et mise en place par les services techniques.
- ARTICLE 8 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 9 :** Monsieur le Maire de la commune de Guidel, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pont Scorff, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 10 :** Celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

GUIDEL, le 2 Juin 2023

Le Maire,
Joël DANIEL

